

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DU GERS
CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

**PROCES VERBAL
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

SEANCE du Jeudi 23 Novembre 2023

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-trois novembre à 17 h 00, le Conseil d'Administration s'est réuni en séance ordinaire sur la convocation régulière du 17 novembre 2023 sous la présidence de Monsieur Patrick FANTON, Président.

Présents : M FANTON Patrick, M. FORGUES Gérard, Mme DUBOSQ Dominique, Mme PICCIN Colette, Mme DAL LAGO Rosemonde, M. SANGOI Éric, Mme LUBAS Gisèle, Mme SALA Sylviane, Mme CRIPIA Marlène.

Absents : Mme ABADIE Alexandra, Mme GABARROT Pauline, Mme DACLIN Claudie, Mme MOUTON Marie-Joëlle, M. DOREY Bernard, Mme MAIMIR Evelyne.

Après avoir procédé à l'appel des membres, Monsieur Le Président, demande à l'assemblée si des observations sont à formuler sur le procès-verbal de la séance du 21/09/2023. Aucune observation n'étant formulée, Monsieur le Président propose ensuite à l'assemblée de passer à l'ordre du jour.

Mme DAL LAGO Rosemonde est élue secrétaire de séance.

2023.04.01 – REMBOURSEMENT DE LA TAXE FONCIERE : DECISION MODIFICATIVE AU BUDGET CCAS ET VERSEMENT DE SUBVENTION AU BUDGET RESIDENCE DE LEZIAN

Monsieur Le Président rappelle à l'assemblée, la délibération du 20 Septembre 2022 relative à la mission d'audit et de conseil en ingénierie fiscale confiée au cabinet CTR permettant de proposer des solutions pour exonérer de taxe foncière la Résidence de Lézien.

Il a été procédé à une demande de régularisation, auprès de l'administration fiscale des années 2022,2021 et à son bon vouloir pour les années 2020, 2019, 2018.

Le dégrèvement a été accordé pour toutes les années demandées :

- 2022 : 17 632 €.
- 2021 : 16 733 €.
- 2020 : 17 303 €.
- 2019 : 16 211 €.
- 2018 : 15 891 €.

Concernant les années 2018 à 2020, le dégrèvement a été comptabilisé sur le Budget CCAS puisque ces taxes ont été payées sur ce Budget. Il convient de transférer ces sommes au Budget Résidence de Lézien sous la forme d'une subvention. Pour cela, il convient d'établir la décision modificative telle que présentée ci-dessous :

DEPENSES			RECETTES		
CHAPITRE	ARTICLES	MONTANT	CHAPITRE	ARTICLES	MONTANT
65	6573 : Subv. de fonctionnement aux organismes publics	49 405,00 €	77	773 : Mandats annulés	49 405,00 €
TOTAL		49 405,00 €	TOTAL		49 405,00 €

Le Conseil d'administration du CCAS de Mirande, après avoir entendu son Président, à l'unanimité des suffrages exprimés, autorise le versement des sommes encaissées au titre du dégrèvement de la taxe foncière au Budget de la Résidence de Lézien pour 49 405 € et autoriser la décision modificative telle que présentée.

2023.04.02 - DECISION MODIFICATIVE AU BUDGET RESIDENCE DE LEZIAN POUR L'AMORTISSEMENT DES SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT

La Résidence de Lézien a effectué plusieurs travaux et achats, subventionnés, notamment par la CARSAT et la MSA. Les travaux et achats, étant amortissables, les subventions doivent également l'être sur la même durée que les biens affectés.

Pour rappel, voici les différents programmes réalisés :

- Programme d'investissement 2020 :

DEPENSES				RECETTES				
N° Inv	Travaux	Montant TTC	Année de fin de réalisation	Financement	Montant TTC	Encaissement solde subvention	Année amortissement subvention	Subvention Montant amortissement 2023
61	Travaux d'agrandissement et de peinture de la salle commune.	34 771,90	2021	CARSAT	17 480,53	2022	2023	699,00
72	Création d'un terrain pétanque	2 381,30	2021	CARSAT	1 190,65	2022	2023	79,38
75	Achat d'un défibrillateur	1 650,00	2021	CARSAT	687,5	2022	2023	137,50
317	Achat d'un groupe électrogène	3 919,98	2023	CARSAT	1 633,32	2022	2024	
	TOTAL	42 723,18		TOTAL	20 992,00			915,88

- Programme 2021 :

DEPENSES				RECETTES				
N° Inv	Travaux	Montant TTC	Année de fin de réalisation	Financement	Montant TTC	Encaissement solde subvention	Année amortissement subvention	Subvention Montant amortissement 2023
61	Travaux de réfection de logements.	9 740,51	2021	CARSAT	6 938,76	2023	2024	
73	Radiateurs pour logement Résidence de Lézian	10 946,49	2021	CARSAT	5 473,24	2023	2024	
72	Arrosage intégré	19 872,04	2021	CARSAT	19 872,00	2022	2023	1 324,80
	TOTAL	40 559,04		TOTAL	32 284,00			1 324,80

Il convient également d'amortir la subvention pack numérique de 2 333 €, affecté à l'achat de biens informatiques, à compter de 2023, pour 2 ans. Le montant de l'amortissement sera, pour cette année de 1 166,50 €.

Une décision modificative au Budget, comme suit, permettant la réalisation de ces amortissements de subvention devra être prise :

DEPENSES			RECETTES		
CHAPITRE	ARTICLES	MONTANT	CHAPITRE	ARTICLES	MONTANT
66	6615 : Intérêts ligne trésorerie	+ 3 408 €	77	777 : Quote-part subv. d'invest. virées résult. exercice	+ 3 408,00 €
13	13988 : Autres subventions amortissables	+ 3 408 €			
21	2188 : Autres immobilisations corporelles	- 3 408 €			

Le Conseil d'administration du CCAS de Mirande, après avoir entendu son Président, à l'unanimité des suffrages exprimés, approuve les amortissements des subventions autorise la décision modificative comme présentée ci-dessus.

2023.04.03 – ASSURANCE STATUTAIRE : CONVENTION DE GROUPEMENT DE COMMANDE AVEC LA COMMUNAUTE DE COMMUNES CŒUR D'ASTARAC EN GASCOGNE

Monsieur Le Président indique à l'assemblée que par délibération en date du 05 juillet 2023, le conseil communautaire a institué un groupement de commandes pour la consultation d'une assistance à l'élaboration d'un marché assurance statutaire et consultation pour le marché assurance statutaire lui-même.

A ce titre, les communes et CCAS membres désireux de rejoindre le groupement étaient invitées à manifester leur intention d'y adhérer au moyen d'une délibération.

Il est à noter que le coût de la coordination sera réparti entre les membres conformément à la convention.

PROJET DE CONVENTION CONSTITUTIVE DE GROUPEMENT DE COMMANDES POUR LA PASSATION DE MARCHES D'ASSURANCES STATUTAIRES

Etablie entre :

La Communauté de Communes Cœur d'Astarac en Gascogne, représentée par Patrick FANTON, son Président, dûment habilité par délibération conseil en date du 05 juillet 2023 d'une part,

ET
La commune de Miélan, représentée par Jean-Loup ARENOU, son Maire, dûment habilité par la délibération du Conseil Municipal en date du 10 juillet 2023,

ET
La commune de Mirande, représentée par Guy FORMENT, son Adjoint au Maire, délégué aux finances, dûment habilité par la délibération du Conseil Municipal en date du 25 septembre 2023,

ET
Le Centre Intercommunal d'Action Sociale Cœur d'Astarac en Gascogne, représenté par Patrick FANTON, son Président, dûment habilité par la délibération du Conseil d'Administration en date de,

ET
Le Centre Communal d'Action Social de Mirande, représenté par Patrick FANTON, son Président, dûment habilité par la délibération du Conseil d'Administration en date de,

D'autre part,

Article 1 : Constitution du groupement de commandes

Afin d'assurer le risque statutaire de chaque collectivité, la Communauté de Communes Cœur d'Astarac en Gascogne, la commune de Miélan, la commune de Mirande, le CIAS Cœur d'Astarac en Gascogne et le CCAS de Mirande conviennent, après approbation de leurs organes délibérants respectifs, de s'associer pour passer un marché public commun de prestation intellectuelle pour la dite prestation. Un groupement de commandes est ainsi constitué selon les dispositions de l'article 2113-6 du Code de la Commande Publique.

Article 2 : Objectif du groupement

Les collectivités souhaitent lancer une consultation commune afin d'assurer leurs risques statutaires.

Cet objectif se déroulera en deux phases :

- 1/ Consultation pour une assistance à l'élaboration d'un marché « assurance statuaire »,
- 2/ Consultation pour le marché « assurance statuaire ».

Article 3 : Modalités d'adhésion

La signature de la présente convention vaut adhésion au groupement de commandes.

Chaque membre a adhéré au groupement de commandes en adoptant la présente par délibération de l'assemblée délibérante ou par toute décision de l'instance autorisée. Une copie de la délibération ou de la décision est notifiée au coordonnateur du groupement de commandes.

Article 4 : Coordonnateur du groupement

Les parties à la convention conviennent de désigner la Communauté de Communes « Cœur d'Astarac en Gascogne », coordonnateur du groupement.

Article 5 : Mode de passation et organe d'attribution du marché

La passation du marché respectera les règles et procédures imposées par la réglementation et notamment les dispositions du Code de la Commande Publique.

Afin de choisir le titulaire des marchés, il est mis en place une Commission d'Appel d'Offre compétente, conformément aux dispositions de l'Article L1414-3 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La commission d'Appel d'Offre ainsi instituée est composée des membres suivants :

- Pour les collectivités disposant d'une commission d'appel d'offres, un représentant titulaire et d'un représentant suppléant élus parmi les membres ayant voix délibérative de la commission d'appel d'offres de chaque membre du groupement.
- Pour celles n'en disposant pas, un représentant désigné selon les modalités qui leur sont propres.

Chaque membre titulaire se verra adjoindre un suppléant.

La commission d'appel d'offres est présidée par le représentant du coordonnateur du groupement.

En outre, la Commission peut faire appel au concours d'agents de la personne publique et à toutes personnes, compétents dans la matière qui fait l'objet de la mise en concurrence.

Lors de la phase 1 d'assistance, la Commission d'appel d'offres après analyse proposera à la Communauté de Communes d'attribuer le marché au candidat retenu. Ce marché couvre le périmètre de la Communauté de Communes Cœur d'Astarac en Gascogne, la commune de Miélan, la commune de Mirande, le CIAS Cœur d'Astarac en Gascogne et le CCAS de Mirande. La Communauté de Communes en est le chef de file et le signataire unique.

Lors de la phase 2, la Commission d'appel d'offres après analyse proposera à chaque collectivité d'attribuer le marché au candidat retenu. Chaque collectivité devra délibérer individuellement et être signataire de son marché propre.

Article 6 : Rôle et obligations du coordonnateur

Le coordonnateur réalisera les procédures d'achat dans le respect des règles du Code de la Commande Publique. Il est responsable envers les membres du groupement de la bonne exécution des missions visées par la présente convention.

Le coordonnateur est chargé des missions suivantes :

- Définir l'organisation technique et administrative de la procédure de consultation des phases 1 et 2 ;
- Elaborer le dossier de consultation des entreprises ;
- Assurer la publication de l'avis d'appel public à la concurrence ;
- Mener la procédure de consultation, l'analyse des offres et la mise au point des marchés ;
- Réunir la commission d'appel d'offres et en rédiger les procès-verbaux ;
- Informer les candidats retenus et non retenus des choix de la commission compétente ;
- Transmettre à chaque membre les pièces constitutives de son marché ;
- Procéder à la publication de l'avis d'attribution ;
- Le cas échéant, représenter le groupement à l'égard des tiers et agir en justice tant en demande qu'en défense ;

Article 7 : Obligations des membres du groupement

Chaque membre du groupement s'engage à :

- Transmettre au coordonnateur un exemplaire de la délibération autorisant son représentant à signer la présente convention ;
- Désigner ses représentants titulaires et suppléants à la commission d'Appel d'offre instituée pour le groupement ;
- Faciliter la mission du prestataire retenu lors des interventions sur son territoire (mise à disposition de moyens matériels, humains, locaux, aide à la diffusion d'informations...)
- Le cas échéant, signer l'acte d'engagement avec le titulaire retenu par la C.A.O et exécuter le marché ;
- Le cas échéant, transmettre au contrôle de légalité les pièces concernant le marché signé ;
- Suivre l'exécution du marché (Ordres de services, Réception des prestations, Sous-traitance, avenants, décision de poursuivre, cession de créance, nantissement, ...) ;
- Informer le coordonnateur de tout litige né à l'occasion de la passation ou de l'exécution du contrat concernant son territoire.

Article 8 : Modalités financières

La répartition de l'ensemble des coûts afférents à l'objet du présent groupement sera assurée entre les différents membres au prorata de la masse salariale de chaque entité.

Chaque membre s'engage à verser au Coordonnateur sa participation financière, sur présentation par ce dernier d'un décompte justificatif des dépenses engagées.

Le coordonnateur se réserve la possibilité de solliciter des subventions destinées à aider au financement du coût qu'il supporte.

Article 9 : Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa notification à chaque membre du groupement de commandes.

Elle est conclue pour la durée nécessaire à l'exécution du marché d'assurance statutaire.

Article 10 : Adhésion des membres

L'adhésion de nouveaux membres au présent groupement devra faire l'objet d'un accord de chaque partie et être approuvée par délibération de l'assemblée délibérante de chaque organisme souhaitant adhérer. Une copie de la délibération est notifiée au coordonnateur et est jointe à la présente convention.

L'adhésion au groupement doit être préalable à la procédure de consultation. Aucune adhésion d'un membre au groupement ne pourra intervenir après le lancement de la procédure de consultation du marché public.

Article 11 : Modalités de retrait du groupement et de résiliation de la convention

Chaque membre du groupement conserve la faculté de se retirer du groupement de commandes sous réserve d'un préavis d'un mois donnant lieu à une décision écrite et notifiée au coordonnateur.

Le retrait de l'un des membres du groupement entraîne la résiliation de la présente convention.

Toutefois, le retrait du groupement et la résiliation de la convention ne pourront intervenir dès lors que la procédure de passation des marchés phase 2 aura été engagée, sauf décision contraire et unanime des membres du groupement.

Les conditions de résiliation de la convention seront réglées par voie d'avenant, sachant que le retrait du groupement et la résiliation de la convention ouvrent droit à la réparation du préjudice subi par les membres du groupement qui, du fait de l'abandon de la procédure de passation du ou des marché(s) devraient lancer une ou des nouvelle(s) consultation(s).

Article 12 - Contrôles

Les membres du groupement peuvent demander à tout moment au coordonnateur la communication de toutes les pièces justificatives afférentes à l'opération.

Article 13 - Litiges

Le règlement des litiges intervenant dans le cadre de la présente convention relève du Tribunal Administratif de Pau – Villa Noullobos, Cours Lyautey - BP 543 – 64010 PAU

Article 14 : Action en justice

La Communauté de Communes Cœur d'Astarac en Gascogne, en tant que coordonnateur, exercera des actions en justice après délibération des conseils de chacun des membres du groupement.

Les frais générés par l'exercice de ces actions seront répartis entre les membres suivant les stipulations de l'article 8 ci-dessus.

Article 15 : Modification de la convention

La présente convention pourra être modifiée par avenant, approuvé par délibération des assemblées délibérantes des membres du groupement.

La modification ne prend effet que lorsque l'ensemble des membres du groupement a approuvé l'avenant et que celui-ci a été notifié à chacun d'eux par le coordonnateur.

Fait à Mirande, le 12 octobre 2023

Pour la Communauté de Communes « Cœur d'Astarac en Gascogne » Le Président	Pour la commune de Miélan	Pour la commune de Mirande
Pour le CIAS « Cœur d'Astarac en Gascogne »	Pour le CCAS de Mirande	

Le Conseil d'administration du CCAS de Mirande, après avoir entendu son Président, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- approuve cette convention telle que présentée ci-dessus,
- autorise Monsieur Le Président, ou son représentant, à signer ladite convention avec la Communauté de Communes « Cœur d'Astarac en Gascogne » et tout acte aux effets ci-dessus,
- désigne Mme DAL LAGO Rosemonde représentante titulaire et M. SANGOI Éric, représentant suppléant, à la commission du groupement de commandes.

QUESTIONS DIVERSES : NEANT

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 18h00.